

(N° 40.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1890-1891.

Projet de Loi établissant la compétence exclusive des tribunaux civils pour les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie.

(Voir les nos 60 et 76, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions énoncées ci-après sont ajoutées à l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre 1^{er} du livre préliminaire du Code de procédure civile et formeront les deux derniers paragraphes de cet article :

Les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie.

Ces affaires devant les tribunaux civils seront traitées comme affaires sommaires et dispensées du préliminaire de la conciliation. Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que les enquêtes auront lieu devant un juge commis.

ART. 2.

Les tribunaux de commerce ne seront pas dessaisis, par l'effet de la présente loi, des instances dont ils se trouveront saisis au moment de sa publication.

Néanmoins, ces instances pourront, à la demande de toutes les parties en cause, être renvoyées à la juridiction civile.

Bruxelles, le 17 février 1891.

Les Secrétaires,
MÉRODE Prince DE RUBEMPRÉ.
BARON GEORGES SNOY.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.